

RÈGLEMENT NUMÉRO 632

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer le maintien de la paix, de la sécurité et du bon ordre sur le territoire de la Ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et comment la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le présent *Règlement n° 632 concernant les nuisances* comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	TERRITOIRE	3
ARTICLE 3	DÉFINITIONS	3
SECTION 1 :	PROPRETÉ DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS	5
ARTICLE 4	BON ÉTAT DE LA PROPRETÉ	5
ARTICLE 5	CONTRÔLE DES MAUVAISES HERBES	5
ARTICLE 6	CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION	5
ARTICLE 7	EXCEPTION	5
ARTICLE 8	SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS	6
ARTICLE 9	NEIGE ET GLACE	6
ARTICLE 10	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	6
ARTICLE 11	ODEURS NAUSÉABONDES	6
ARTICLE 12	HUILES, GRAISSE OU AUTRES SUBSTANCES	6
SECTION 2 :	LUMIÈRE	7
ARTICLE 13	POLLUTION LUMINEUSE	7
ARTICLE 14	EXCEPTIONS	7
SECTION 3 :	NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT	7
ARTICLE 15	BRUIT	7
ARTICLE 16	COUVRE-FEU SONORE	7
ARTICLE 17	EXCEPTION	8
SECTION 4 :	NUISANCES DIVERSES	8
ARTICLE 18	LAVAGE DE VÉHICULES	8
ARTICLE 19	MATIÈRES MALSAINES	8
ARTICLE 20	DÉPOTOIR	9
SECTION 5 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	9
ARTICLE 21	APPLICATION	9
ARTICLE 22	DROIT D'INSPECTION	9
ARTICLE 23	AMENDES	9
ARTICLE 24	INFRACTION CONTINUE	9
ARTICLE 25	RECOURS	9
ARTICLE 26	TRIBUNAL	10
ARTICLE 27	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	10
ARTICLE 28	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Ville-Marie.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement :

- a) **Aménagement paysager :**
Arrangement planifié et organisé à l'aide de végétaux, fleurs, potagers, arbustes et arbres afin d'améliorer l'aspect visuel d'une propriété.
- b) **Bruit :**
Ensemble des sons produits par des vibrations plus ou moins irrégulières; tout phénomène perceptible par l'ouïe.
- c) **Bruit ambiant :**
Bruit total existant dans un environnement donné à un instant donné, composé de bruits émis par plusieurs sources proches ou éloignées, incluant le bruit perturbateur émis par un équipement, un instrument ou un appareil faisant l'objet de l'intervention.
- d) **Bruit perturbateur :**
Tout bruit repérable distinctement du bruit ambiant résiduel et qui peut être attribué à une source particulière. Le bruit perturbateur est le bruit émis par l'équipement, l'instrument ou l'appareil faisant l'objet de l'intervention.
- e) **Conseil :**
Le conseil municipal de la Ville de Ville-Marie.
- f) **Déchet :**
Désigne tout résidu solide, liquide ou gazeux laissé à l'abandon, soit toute forme de détrit, tout amoncellement d'objets hétéroclites et épars ou tout bien meuble abandonné ou n'étant pas en état de fonctionner sur un terrain privé ou sur le domaine public incluant, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tout papier, carton, élément composé de plastique, ordure ménagère, cadavre d'animal, pneu hors d'usage, rebut de ferraille ou de bois ou de tout autre matériau de construction, bouteille vide, bidon ou baril d'essence, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner et laissé à l'extérieur, etc.
- g) **Domaine public :**
Désigne une voie de circulation publique, un parc, une place publique, tout lieu, tout ouvrage et tout bien meuble ou immeuble appartenant à la Ville ou occupé par elle, qui sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public.
- h) **Emprise d'une voie publique :**
Partie du domaine public qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite de propriété riveraine.
- i) **Herbe haute :**
Végétation herbacée de plus de 30 centimètres de hauteur, incluant la végétation sauvage, qui croît autrement que dans le cadre d'une exploitation agricole sur une terre en culture.

- j) **Matériaux non consolidés :**
De la boue, de la terre, du sable, des pierres, du gravier ou tout autre matériau semblable.
- k) **Mauvaises herbes :**
Sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :
- Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia* et *Ambrosia trifida*);
 - Herbe à la puce (*Rhus radicans*);
 - Panais sauvage (*Pastinaca sativa*).
- l) **Personne :**
Désigne tant une personne morale qu'une personne physique, de même qu'une société.
- m) **Terrain non vacant :**
Terrain sur une partie duquel se trouve un bâtiment construit ou en construction.
- n) **Triangle de visibilité :**
Désigne une zone dégagée obligatoire située sur un terrain de coin de rue pour assurer la sécurité de tous aux intersections.
- o) **Végétation sauvage :**
Désigne l'herbe folle et les broussailles qui croissent en abondance et/ou de manière désordonnée et sans culture, ailleurs que dans un sous-bois.
- p) **Véhicule automobile :**
Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).
- q) **Véhicule automobile hors d'état de fonctionnement :**
À l'exception d'un véhicule destiné à être vendu ou stationné dans un endroit où la vente de véhicules est légalement autorisée et sur lequel la pose d'une plaque d'immatriculation est permise pour fins d'essais, est considéré comme étant hors d'état de fonctionnement une carcasse de véhicule automobile ou encore un véhicule automobile dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement dont, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, du moteur, de la transmission, d'un élément de direction ou de freinage ou encore muni de deux (2) roues ou plus hors d'état de servir.
- r) **Ville :**
Signifie la Ville de Ville-Marie.
- s) **Voie de circulation :**
Toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules, des vélos ou des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

SECTION 1 : PROPRETÉ DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 4 BON ÉTAT DE LA PROPRETÉ

- 4.1 Constitue une nuisance et est prohibé pour tout propriétaire ou occupant d'un immeuble le fait :
- a) de ne pas tenir en bon état de propreté le bâtiment principal, le bâtiment accessoire ou tout autre ouvrage accessoire qui y est situé;
 - b) d'accumuler ou de laisser s'accumuler des déchets sur un terrain;
 - c) de laisser sur le terrain un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et non immatriculés pour l'année courante;
 - d) de laisser à l'abandon sur le terrain un ou plusieurs équipements de machinerie, hors d'état de fonctionnement;
 - e) d'accumuler des déchets sur le balcon d'un bâtiment ou encore sur la partie de l'emprise d'une voie publique;
 - f) d'amonceler des matériaux non consolidés sur un terrain, sauf lorsque dûment autorisé et, dans ce cas, à la condition de les recouvrir d'une bâche ou d'une toile solidement fixée de manière à empêcher toute dispersion des matériaux.

ARTICLE 5 CONTRÔLE DES MAUVAISES HERBES

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain doit y enlever toute mauvaise herbe qui s'y trouve.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

- 6.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser accumuler ou d'accumuler des branches ou autres résidus de végétaux sur un terrain.
- 6.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des herbes hautes sur un terrain non vacant, à l'exception des aménagements paysagers.
- 6.3 Sur un emplacement vacant de plus de 1000 mètres carrés, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des herbes hautes sur une bande de dix (10) mètres de large, en bordure de toute limite adjacente à un terrain non vacant ou à l'emprise d'une voie publique.
- 6.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des herbes hautes, sur un emplacement vacant de moins de 1 000 mètres carrés.
- 6.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser des herbes hautes sur l'emprise d'une voie publique.

ARTICLE 7 EXCEPTION

L'article 6 du présent règlement ne trouve pas application à l'endroit des parties de terrain qui sont situées dans un milieu humide ou hydrique identifié à ce titre dans la base de données officielle, ni même aux parties de terrain qui font l'objet d'une servitude de conservation ou qui sont situées dans un milieu naturel protégé.

ARTICLE 8 SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

- 8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant de laisser un bâtiment ou une construction en mauvais état de réparation.
- 8.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers le domaine public, sauf s'il a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet ou d'un mécanisme de retenue pour prévenir les accidents dus à l'accumulation ou la chute de neige et de glace.
- 8.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain de maintenir des conditions insalubres ou de permettre la présence, l'infestation ou la prolifération de rongeurs, insectes, vermine ou autres animaux nuisibles, de manière à compromettre la salubrité, la sécurité ou le bien-être des personnes.

ARTICLE 9 NEIGE ET GLACE

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs, rues ou dans les allées, cours et cours d'eau municipaux de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.
- 9.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser se créer, sur un terrain, un amoncellement de neige qui obstrue, en tout ou en partie, un panneau de signalisation routière ou un triangle de visibilité.
- 9.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soit déposée de la neige sur une borne-fontaine ayant pour effet de nuire à son utilisation.

ARTICLE 10 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger.

ARTICLE 11 ODEURS NAUSÉABONDES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes susceptibles de porter atteinte au bien-être général.

ARTICLE 12 HUILES, GRAISSE OU AUTRES SUBSTANCES

- 12.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.
- 12.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche. Ces matières doivent être disposées dans un endroit autorisé prévu à cette fin.

SECTION 2 : LUMIÈRE

ARTICLE 13 POLLUTION LUMINEUSE

- 13.1 Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'une lumière intermittente, pivotante, stroboscopique ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire et qui peut être vue à l'extérieur du terrain où elle se trouve.
- 13.2 Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'une lumière produisant une couleur ou une intensité d'éclat de nature à troubler la quiétude du voisinage ou de causer un danger pour le public.
- 13.3 Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'une lumière imitant, ou tendant à imiter, une lumière utilisée en cas d'urgence ou par les services d'urgence et qui peut être vue depuis le domaine public.

ARTICLE 14 EXCEPTIONS

- 14.1 N'est pas visée par la section 2 du présent règlement :
- a) l'utilisation d'une enseigne lumineuse autorisée par les règlements municipaux;
 - b) l'éclairage du domaine public;
 - c) l'utilisation de l'éclairage requis pour assurer la sécurité sur un chantier de construction.

SECTION 3 : NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT

ARTICLE 15 BRUIT

- 15.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer ou de permettre que soit causé un bruit en exploitant un métier ou une occupation de façon à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- 15.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un instrument ou d'un appareil qui produit un bruit de façon à incommoder le voisinage.
- 15.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction, de rénovation ou de réparation de véhicules ou d'appareils causant un bruit incommodant le voisinage dès 22 h tous les soirs, avant 7 h du lundi au vendredi et avant 9 h les samedis, les dimanches, ainsi que les jours fériés. Nonobstant ce qui précède, il est permis de faire réchauffer la machinerie utile sur un chantier de construction à partir de 6 h les jours de semaine. Sont exempts de l'article 15.3 les travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 16 COUVRE-FEU SONORE

- 16.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire du bruit au moyen d'appareils sonores qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur, lorsque ce bruit s'entend à l'extérieur des limites du terrain dès 22 h tous les soirs, avant 7 h du lundi au vendredi et avant 9 h les samedis, les dimanches, ainsi que les jours fériés.
- 16.2 De la même manière, nul ne peut, depuis le domaine public, produire ou permettre que soit produit au moyen d'appareils sonores tout bruit qui puisse être entendu depuis un bâtiment situé sur un terrain résidentiel dès 22 h tous les soirs, avant 7 h du lundi au vendredi et avant 9 h les samedis, les dimanches, ainsi que les jours fériés.

- 16.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne après 22 h tous les soirs, avant 7 h du lundi au vendredi et avant 9 h les samedis, les dimanches, ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 17 EXCEPTIONS

- 17.1 N'est pas visée par la section 3 du présent règlement, la production de bruit causé :
- a) à l'occasion d'une fête autorisée et tenue dans un lieu public; en ce cas, l'autorisation de la Ville pour une fête prévoit les conditions applicables au contrôle du bruit pendant cet événement;
 - b) lors d'une opération de déneigement, à la condition que les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher de causer des bruits excessifs troublant la paix et la quiétude du voisinage;
 - c) lors de travaux effectués par les services d'utilité publique, de la MRC de Témiscamingue ou les services de la Ville et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues et toute activité semblable;
 - d) par un avertisseur sonore d'un véhicule automobile en cas de nécessité, par un avertisseur sonore de recul ou par un véhicule d'urgence;
 - e) lors de l'usage de cloches et carillons par un lieu culte ou un établissement d'enseignement, ce qui est permis entre 7 h et 22 h;
 - f) par un système antivol, un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est fabriqué;
 - g) par l'usage d'une génératrice dans l'application de mesures d'urgence seulement ou lors des tests requis pour en assurer le bon fonctionnement, s'ils sont effectués entre 7 h et 21 h;
 - h) par l'usage d'un équipement, lorsqu'utilisé à des fins agricoles.

SECTION 4 : NUISANCES DIVERSES

ARTICLE 18 LAVAGE DE VÉHICULES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laver un véhicule sur une place publique municipale, sans autorisation de la Ville.

ARTICLE 19 MATIÈRES MALSAINES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain, un bâtiment, un cours d'eau, ou encore sur le domaine public, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 20 DÉPOTOIR

- 20.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain, un bâtiment, un cours d'eau ou sur le domaine public, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.
- 20.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou répandre de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, du béton, ou d'autres substances sur le domaine public et les cours d'eau.

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21 APPLICATION

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, la direction générale et le directeur de l'Urbanisme de la Ville, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 23 AMENDES

- 23.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour :
- a) une première infraction, d'une amende de 100 \$;
 - b) une récidive, d'une amende de 200 \$;
 - c) toute récidive supplémentaire, d'une amende de 500 \$.
- 23.2 Toute personne qui souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin. À défaut, elle doit payer, en plus de l'amende prévue au présent règlement, le coût réel du nettoyage effectué par la Ville.
- 23.3 Toute personne qui endommage les infrastructures et biens du domaine public doit en effectuer la remise en état dans le délai alloué à cette fin. À défaut, elle doit payer, en plus de l'amende prévue au présent règlement, le coût réel de la remise en état effectuée par la Ville.

ARTICLE 24 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 25 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 26 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d’une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu’à défaut d’exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 27 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 503 concernant les nuisances et applicable par la sûreté du Québec* et tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 21 septembre 2026.

ORIGINAL SIGNÉ
Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ
Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 8 septembre 2026
Résolution n° 189-09-26

Adoption du règlement
Séance du 21 septembre 2026
Résolution n° 200-09-26

Publication : 22 septembre 2026

ORIGINAL SIGNÉ
Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ
Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière